



Faut-il une autorisation pour ouvrir un établissement recevant du public (ERP) ?

Vérfié le 09 juillet 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Covid 19 : mesures sanitaires dans les ERP

26 août 2020

Le **décret 2020-860 du 10 juillet 2020** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897>) impose le respect des mesures de protection sanitaire définies à l'**article 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id#JORFARTI000042105931>) et à l'**annexe 1** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&categorieLien=id#JORFSCATA000042105925>).

Les types d'établissements concernés sont listés au **titre 4** (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897#LEGISCTA000042107797>).

Toutefois, le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités autorisées.

En complément des gestes barrières, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection dans les établissements publics clos.

L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit demander au maire (dans le cas des ERP ayant leur siège à Paris, le référent est la préfecture de police de Paris) l'autorisation d'ouverture au public en cas de travaux, de changement d'affectation ou après une fermeture pendant plus de 10 mois.

La demande doit être effectuée 1 mois avant l'ouverture.

Elle doit comprendre notamment :

- l'attestation du maître d'ouvrage, certifiant la réalisation des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- l'attestation du bureau de contrôle, quand il doit intervenir pour confirmer que la mission solidité a bien été exécutée ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé ;
- l'attestation d'accessibilité.

Le maire (ou la préfecture de police de Paris dans le cas des ERP ayant leur siège à Paris) autorise l'ouverture d'un ERP par arrêté après avis de la commission de sécurité pour les ERP de la 1e à la 4e catégorie (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>). Les établissements de 5e catégorie (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>), sans locaux à sommeil, sont dispensés de visite de réception de la commission de sécurité.

L'exploitant peut contester la décision de refus d'ouverture du maire devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la décision.

Si l'ERP est destiné à recevoir des manifestations sportives, une homologation préfectorale est nécessaire.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

À Paris

Où s'adresser ?

- Préfecture de police de Paris - Direction des transports et de la protection du public
DTPP/SDSP/BERP
Bureau des établissements recevant du public
12-14 quai de Gesvres
75004 Paris

Téléphone

01 49 96 35 08

Courrier électronique

[Accès au formulaire de contact](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH/Ecrivez-nous) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH/Ecrivez-nous>)

Sur place

Dépôt des dossiers sur place
du lundi au vendredi
de 9h à 12h
bureau 341

➔ **À savoir** : lors de l'utilisation d'un ERP pour une manifestation exceptionnelle (colloque par exemple), une demande d'autorisation auprès de la mairie (ou à la préfecture de police à Paris) est nécessaire, au moins 15 jours avant l'événement .

Textes de référence

- **Code de la construction et de l'habitation** : articles L111-7 à L111-8-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176351&cidTexte=LEGITEXT000006074096) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176351&cidTexte=LEGITEXT000006074096>)
Règles de construction des locaux concernant les personnes à mobilité réduite
- **Code du sport** : articles L312-5 à L312-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167050&cidTexte=LEGITEXT000006071318) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167050&cidTexte=LEGITEXT000006071318>)
Règles concernant les installations fixes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

Pour en savoir plus

- **A Paris : sécurité des ERP et des IGH** [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH#ancree-2) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Securite-des-ERP-et-des-IGH#ancree-2>)
Préfecture de police de Paris